LETTRE DE M***

A MONSIEUR N***

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE FRANCE,

Sur la Formule du ſerment des Evêques en leur ſacre.

Du 6 Janvier 1790.

MONSIEUR,

Une multitude d'objets importans & variés occupent vos Séances, & ils ſe diſcutent avec activité dans vos Comités; mais il eſt un événement nouveau, trop éclatant pour n'être pas un de ces objets qui demandent toute votre attention. C'eſt le Sacre de trois Evêques François, fait Dimanche 3 du préſent mois, par le Nonce du Pape en la chapelle du Séminaire S. Sulpice.

Ce n'eſt pas une choſe fort commune que de choiſir un Nonce, pour remplir en France

ces solemnelles fonctions. Mais en réfléchissant aux circonstances, on n'est plus surpris de voir cette réunion de trois Evêques en un seul sacre pour recevoir l'imposition des mains d'un Prélat étranger. La raison en est, qu'il n'y avoit que le ministre du Pape qui pût en effet recevoir sans se compromettre, le serment de trois François selon la formule du Pontifical Romain, & cela pendant la tenue actuelle d'une Assemblée nationale, & malgré les derniers Décrets qu'elle a portés.

Il ne s'agit pas ici de critiquer, ni le Prélat consécrateur, ni les sujets consacrés. On ne trouveroit dans le premier, que des qualités estimables, la vertu, l'amour de la paix, & dans les autres, que dequoi congratuler le Clergé d'un genre de choix si nouveau, fait par le Ministre à qui le Roi a confié cette partie. M. l'ancien Archevêque de Vienne choisi lui-même dans le sein de l'Assemblée nationale, a présenté en leurs personnes à l'épiscopat, des sujets à qui il a fallu faire violence, pour les engager à recevoir la consécration épiscopale. Quelle heureuse révolution ! l'Assemblée n'eut-elle fait à l'Eglise que ce bien, qui certes n'auroit pas eu lieu sans la liberté qu'elle a rendue au caractere du Roi, il faudroit lui en savoir

un gré infini, & attendre d'elle avec confiance bien d'autres ſervices pareils, pour la régénération du Royaume en cette partie.

Mais liſez, Monſieur, cette formule de ſerment : c'eſt le coupable que je vous dénonce. Je vais la mettre ſous vos yeux en ſon propre texte. Jugez : que tout le monde juge ; s'il eſt poſſible que ce texte ſoit plus oppoſé à tout principe d'ordre public ; comment il s'eſt pu faire, que juſqu'ici tout le Clergé de France l'ait laiſſé ſubſiſter ſans réclamation, que tout François ne l'ait pas vu avec indignation, que les magiſtrats aient été diſtraits à un acte auſſi illégal, auſſi révoltant pour tous les Souverains. Il ne s'agit pas ici d'un acte de pure forme, cette forme a tous les vices poſſibles du fond. Il n'y a point de poſſeſſion qui en puiſſe couvrir l'abus ; ſon univerſalité même n'eſt d'aucun poids dans l'Egliſe, qui ne peut y voir rien que d'entierement oppoſé à ſon eſprit. Jamais elle ne fut appellée à en délibérer ; ce ſont de ces maux qu'elle tolere long-temps ſans les approuver. Ils ne s'introduiſent dans des temps d'obſcurité, que par l'ignorance, la foibleſſe ou la diſtraction d'une part, & par l'aſcendant d'une Cour ambitieuſe de l'autre ; & ils ne ſe ſoutiennent que par l'eſprit d'eſclavage, &

des égards mal entendus pour une Cour qui ne permet pas aux Papes même de réparer un mal dont ils gémissent quelquefois les premiers.

Formule du serment prêté par trois Evêques François, consacrés par le Nonce du Pape le 3 Janvier M. DCC. XC.

Extrait du Pontifical Romain.

EGO N. electus Ecclesiæ N. ab hac hora in posteà fidelis, & obediens ero beato Petro Apostolo, sanctæque Romanæ Ecclesiæ & Domino nostro, Domino N. Papæ N. suisque successoribus canonicè intrantibus. Non ero in consilio, aut consensu, aut facto, ut vitam perdant, aut membrum; seu capiantur malâ captione; aut in eos violenter manus quomodolibet ingerantur; vel injuriæ aliquæ inferantur quovis quæsito colore. Consilium verò, quod mihi credituri sunt, per se, aut Nuntios suos seu litteras, ad eorum damnum, me sciente, nemini pandam. Papatum Romanum & Regalia sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum & defendendum, salvo meo ordine, contra

JE N. élu Evêque de N promets que je garderai, desormais, & à toujours fidélité & obéissance à S. Piere, à la Ste. Eglise Romaine, à notre Seigneur le Pape & à ses successeurs canoniquement établis. Je ne participerai jamais, par conseil, consentement, ou de fait, à ce qu'ils perdent la vie, ou qu'ils soient privés d'aucun de leurs membres, à ce qu'on s'empare de leurs personnes par surprise, ni qu'on porte les mains sur eux, pour leur faire aucune violence; enfin à ce qu'il leur soit fait aucune insulte sous quelque prétexte que ce puisse être. Je ne décellerai jamais à leur détriment à moi connu les secrets qu'ils pourroient me confier, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leurs Nonces, ou par leurs lettres. Je les aiderai autant que le permettra mon ordre & mon caractere contre tout

agresseur, à conserver & défendre l'autorité de Pape de Rome & les domaines de S. Pierre. Je traiterai avec honneur le Légat du S. Siege, tant à son arrivée, qu'à son retour, & je l'aiderai dans tout ce dont il aura besoin.

2.

J'aurai soin de conserver, défendre, accroître & faire valoir les droits, honneurs, priviléges & autorité de la Ste. Eglise Romaine, celles de notre Seigneur le Pape & de ses successeurs. Je ne participerai ni par conseil, ni de fait, ni par traité & convention à aucun projet qui puisse nuire & préjudicier à notredit Seigneur, & à ladite Eglise Romaine, soit dans leurs personnes, soit dans leurs droits, honneurs, états & puissance. Et si j'apprends que quelqu'un projette quelque chose de pareil, j'en donnerai avis le plutôt possible à notredit Seigneur, ou à quelqu'autre personne qui puisse lui en faire parvenir la connoissance. J'observerai & ferai observer aux autres, autant qu'il sera en mon pouvoir, les Réglemens des SS. Peres, les Décrets, Ordonnances, Dispositions, Réserves, Provisions & Mandemens Apos-

omnem hominem. Legatum Apostolicæ Sedis in eundo, & redeundo honorificè tractabo, & in suis necessitatibus adjuvabo.

Jura, honores, privilegia, & autoritatem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, Domini nostri Papæ & successorum prædictorum, conservare, augere, promovere curabo. Neque ero in consilio, vel facto, seu tractatu, in quibus contra ipsum Dominum nostrum, vel eandem Romanam Ecclesiam aliqua sinistra, præjudicialia personarum, juris, honoris, status, & potestatis eorum machinentur. Et si, talia à quibuscumque tractari, vel procurari novero, impediam hoc pro posse, & quantò citiùs potero, significabo eidem Domino nostro, vel alteri, per quem possit ad ipsius notitiam pervenire. Regulas sanctorum Patrum, decreta, ordinationes, seu dispositiones, reservationes, provisiones, & mandata Apostolica totis viribus observabo, & faciam ab aliis observari. Hæreticos schismaticos & rebelles eidem

Domino noſtro, vel ſucceſſoribus prædictis pro poſſe perſequar & impugnabo.

Vocatus ad ſynodum, veniam, niſi præpeditus fuero canonicâ præpeditione. Apoſtolorum limina ſingulis (trienniis) perſonaliter per me ipſum viſitabo & Domino noſtro, ac ſucceſſoribus præfatis rationem reddam de toto meo paſtorali officio, ac de rebus omnibus, ad meæ Eccleſiæ ſtatum, ad Cleri & populi diſciplinam, animarum denique, quæ meæ fidei traditæ ſunt, ſalutem quovis modo pertinentibus, & viciſſim mandata Apoſtolica humiliter recipiam, & quàm diligentiſſimè exequar. Quod ſi legitimo impedimento detentus fuero, præfata omnia adimplebo per certum Nuntium ad hoc ſpeciale mandatum habentem, de gremio mei Capituli, aut alium in dignitate Eccleſiaſtica conſtitutum, ſeu aliàs perſonatum habentem, aut his mihi deficientibus, per diocœſanum ſacerdotem; & clero deficiente omninò, per aliquem alium præsbyterum ſæcularem vel regularem, ſpectatæ probitatis

toliques. Je pouſuivrai & je dompterai ſelon mon pouvoir les Hérétiques, Schiſmatiques & tous ceux qui ſeroient rébelles à notredit Seigneur ou à ſes ſucceſſeurs.

3.

Je me rendrai au Concile dès que j'y ſerai appellé, à moins que je n'en ſois empêché par quelqu'excuſe canonique. Tous les trois ans, je viſiterai en perſonne le ſiége & le tombeau des Apôtres, *Apoſtolorum limina*, & je rendrai compte au S. Pere & à ſes ſucceſſeurs de mon gouvernement paſtoral, de tout ce qui regarde l'état de mon dioceſe, la diſcipline obſervée dans le Clergé & le Peuple; enfin tout ce qui touche en quelque maniere que ce ſoit, le ſalut des âmes qui me ſont confiées. Je recevrai de même ave humilité & j'exécuterai avec la plus grande diligence les ordres du S. Siége & ſes réponſes. Si je m'en trouve empêché pour quelques raiſons légitimes, je ferai remplir ce devoir par un député choiſi exprès dans mon Chapitre ou par un ſujet élevé à quelque dignité ou Perſonat, à leur défaut par un prêtre de mon Dioceſe; & enfin à ce défaut, par un Prêtre ſéculier ou régulier,

d'une probité & d'une piété reconnue, parfaitement instruit de tout ce que dessus. J'enverrai par le même député au Cardinal proposant de la Congrégation romaine du Concile, des preuves sûres de la légitimité des raisons qui m'empêcheroient de m'y rendre en personne.

4.

Je ne vendrai, donnerai, ni engagerai aucune des possessions qui appartienent à ma Manse : je n'en inféoderai aucune de nouveau, ni n'en alienerai en aucune sorte, même avec le consentement du Chapitre de mon Eglise, sans en avoir consulté le Pontife Romain. Et si je viens à le faire je consens à porter toutes les peines établies par les Constitutions à ce sujet.

Ainsi Dieu m'ait en sa garde & ses saints Evangiles.

& religionis, de suprà dictis plenè instructum. De hujusmodi autem impedimento per legitimas probationes ad Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem proponentem in Congregatione Sacri Consilii, per supradictum Nuntium transmittendas.

Possessiones verò, ad mensam meam pertinentes non vendam nec donabo, neque impignorabo, nec de novo infeudabo, vel aliquo modo alienabo, etiam cum consensu Capituli Ecclesiæ meæ, inconsulto Romano Pontifice. Et si ad aliquam alienationem devenero, pœnas in quadam super hoc edita constitutione contentas, eo ipso incurrere volo.

Sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Dei Evangelia.

Dicit consecrator : Deo gratias.

Ce n'est qu'après ce serment prononcé, que le Prélat consécrateur termine la Formule par cette approbation, *Deo gratias*.

Pour vous présenter, Monsieur, un petit nombre d'observations sur le serment dont il s'agit, je le partage en quatre parties.

Premiere Réflexion.

Lisez-en d'abord le 1e § « Je ne partici-

» perai point, dit l'Evêque, à ce que le Pape
» ou ses successeurs perdent la vie; qu'ils soient
» mutilés; qu'on exerce envers eux aucune trahi-
» son, aucune violence, ni insulte ».

Voilà ce qu'il promet au premier titre de sa fidélité & de son obéissance. Qui ne voit qu'une telle formule ne se propose que de remplir les engagemens les plus indispensables de sujets à Souverain ? Mais, celui même qui la dressa pour des sujets, connût-il le propre caractere de la dépendance des peuples envers leurs Princes ? connût-il ce qui peut établir la sûreté des Souverains, & la stabilité des trônes? La vraie bâse du pouvoir sur les hommes n'est-ce pas l'amour filial des sujets, leur reconnoissance des bienfaits? Cette bâse placée dans le cœur, vaut mieux que tous les sermens. Vainement celui qui n'y compte pas, cherche-t-il un appui contre les révoltes, & les violences. Précaution donc basse & mal adroite, que celle d'un Prince foible, & chancélant sur son trône, qui, au lieu de l'observation d'une police sage & soumise, stipule « qu'on ne lui fera point perdre la vie, qu'on ne le mutilera point ». Que peut l'autorité d'un tel serment sur ceux qui seroient capables de pareils forfaits? Un pareil engagement ne ressent que la foiblesse de

tyrans qui se savent sans cesse exposés aux révoltes & aux violences. Aussi cet article a-t-il été rédigé dans des siecles où, après l'invasion de l'Empire par les barbares, & les faveurs accordées par les François aux Papes, ceux-ci se composerent l'exercice politique de leur Puissance naissante sur plusieurs Etats d'Italie qu'ils appellerent *le Patrimoine de S. Pierre.* L'ignorance de ces siecles, qui concourut avec l'artifice des courtisansRomains ambitieux, put seule rendre cette la formule de fidélité commune aux Evêques de toutes les Eglises.

Mais y considéroit-on le Pape mêmecomme le pere commun des fideles, comme le premier des Vicaires de Jesus-Christ, dont la plus pressante sollicitude, en communiquant à l'Evêque élu le caractere apostolique & la tradition des pouvoirs divins, doit être de s'assurer qu'un si auguste dépôt sera soigneusement employé au salut des peuples ? Cette premiere sollicitude doit être d'assurer sur-tout la conservation perpétuelle des liens de l'unité dans l'Eglise sous un seul Chef. Sont-ce les Apôtres, seroit-ce un S. Léon, un S. Grégoire qui auroient cru devoir s'assurer d'abord par le serment, en un sacre d'Evêque, que le sujet consacré ne contribuera jamais à ôter la vie au Pape, à le mutiler,

» à le livrer en trahiſon, à lui faire violence » ou inſulte » ? Puiſſe l'Aſſemblée nationale décharger la France d'une ſi étrange Formule qui profane un des actes les plus ſaints des fonctions eccléſiaſtiques !

Dans la ſuite de cet article, l'Evêque s'engage à « défendre les Domaines de S. Pierre » contre tout agreſſeur, dans toute l'étendue » que lui permettra ſon ordre & caractere » épiſcopal ». Eſt-ce bien un Evêque François qui prononce la teneur d'un tel engagement? A l'appui de cet engagement, il promet « de » ne déceler jamais les ſecrets que les Papes » pourroient leur confier, par eux-mêmes, » ou leurs Nonces ». Où ſont donc ces grandes précautions que la ſageſſe des Princes leur inſpira tant de fois, pour ſe garder des relations ſecretes, que leurs ſujets pourroient avoir avec l'étranger! La Cour de Rome ne leur parut jamais à excepter en ce genre ; & cependant on prend avec ſerment l'engagement de ce redoutable eſpionage, & de *ne jamais en déceler le ſecret*, & les réſultats. On en fait la profeſſion dans un ſacre au pied des autels. Quelle ſécurité en France, que de ſupporter de tels excès !

Seconde réflexion.

Dans le ſecond article, l'Evêque abjure ſolemnellement tout le droit public eccléſiaſtique François, connu ſous le nom de nos *libertés gallicanes.* Tous les remparts de ces libertés ſont forcés. Il ne faut plus connoître ni la fidélité de nos peres à repouſſer dans tous les ſiecles paſſés, le ton menaçant des Romains, pour étendre leurs prétentions ſans meſure ſur le temporel des Princes, comme ſur le ſpirituel des Egliſes ; ni les pragmatiques de S. Louis, ou de l'Aſſemblée de Bourges, ni la Déclaration des quatre articles du Clergé de France de 1682. Au lieu de reſpecter ces bornes canoniques, « j'aurai ſoin, dit l'Evêque, de con-
» ſerver, défendre, augmenter, accroître & faire
» valoir, les droits, honneurs, priviléges &
» autorité de l'Egliſe Romaine, & plus loin,
» leur droits, honneurs, état & puiſſance :
» *conſervare*, *defendere*, *augere*, *promovere* ».

Mais, ce qui comble ici le déſordre, & ce qui peut être plus reſſenti en ce moment qu'en aucun autre : « Je pourſuivrai *perſequar*, dit
» l'Evêque, & je dompterai ſelon mon pouvoir,
» je ſubjuguerai, *impugnabo*, les Hérétiques,

» ſchiſmatiques ; & tous ceux qui ſeroient » rebelles au Pape ». Dans quel moment nos Evêques ont-ils prêté ce ſerment au Nonce ? C'eſt lorſque les Décrêts de l'Aſſemblée Nationale venoient de décider « l'admiſſion des non-» Catholiques en France, dans tous les degrés » de l'adminiſtration ſans exception ; capables » de tous les emplois, civils & militaires, » *Décrêt du 24 Décemb. 1789*. Comment s'y prendront donc nos Evêques, quand ils voudront *pourſuivre & dompter* tant de ſujets ainſi admis à toutes les places civiles & militaires ? Ce qui eſt de bien étrange, c'eſt que la Cour de Rome porte à cet égard l'inflexibilité pour ſa Formule, juſqu'à l'exiger ſans exception des Evêques Catholiques même qui ont pour Souverains des Princes proteſtans de toute Communion. La Cour de Rome eſt aujourd'hui en querelle avec preſque toutes les Egliſes catholiques & leurs Souverains, pour maintenir partout les prétentions les plus odieuſes. Actuellement même elle emploie ſes Vicaires apoſtoliques entre le Comité des Catholiques Anglois & le miniſtere de Londres, pour empêcher leur conciliation. Elle rejette opiniâtrément un ſerment de fidélité, appuyé des conſultations de la Faculté de Théologie de Paris, & de celles

de presque tout le Royaume; non que ce serment n'adopte pas fidélement la primauté du Siege Apostolique, mais comme trop généralement dressé, en ce qu'il ne renferme pas les engagemens mentionnés dans le Pontifical Romain, de reconnoître le pouvoir du Pape sur le temporel, & l'obligation de poursuivre tout hérétique selon son pouvoir. Comment donc laisseroit-on subsister cette partie du Pontfical!

Troisieme réflexion.

Il est aussi sensible, Monsieur, dasns le 3 article qu'en aucun autre, que la Formule de serment que je vous dénonce, n'a été destinée dans son origine, que pour les Evêques d'Italie, ceux sur-tout des Eglises suburbicaires & du patrimoine de l'Etat ecclésiastique. L'Evêque s'oblige « de se rendre au Concile de Rome dès » qu'il y sera appellé ». Cette loi peut-elle être proposée à toutes les Eglises en la personne de leurs Prélats. Est-ce une discipline à laquelle le Pontifical puisse astreindre judicieusement ou canoniquement les Evêques de toutes les Provinces de l'Univers? Les Conciles-Généraux ou particuliers, ne connoissent à cet égard que la distribution des Eglises en Métropoles, & leurs

Suffragans ; où se consomme pour chaque département leur commune administration, par une convocation triennale des Conciles provinciaux.

La Formule y ajoute l'obligation de « visiter » tous les trois ans le Siege apostolique, d'y » rendre compte au Pape de l'état de son » Diocese, d'exécuter ponctuellement les or- » dres que le S. Pere donnera en conséquence ; » ou de fournir de légitimes excuses de son » empêchement ». Ce n'est pas ici le lieu de remarquer à quel point est porté pour le voisinage même de Rome, l'abus des pouvoirs du Métropolitain sur ses Suffragans. On y reconnoîtroit plutôt la loi absolue d'un Souverain sur ses sujets, que les rapports canoniques de la Hiérarchie dans l'Eglise ; mais pour tout le reste de l'Univers, y a-t-il aucun principe de raison en cette Formule, aucune intention possible d'exécution de la part de l'Evêque, de s'obliger de se rendre à Rome dès qu'il y sera appellé au Concile ; d'y paroître tous les trois ans en personne pour y rendre compte de son gouvernement & d'y recevoir les ordres du S. Pere en conséquence ; & cela à des distances de trois cents, de six cents, de mille lieues & plus ? C'est cependant sur la foi du serment de cet engagement & non plutôt que le Prélat

confécrateur peut admettre l'élu à fa confécration, *tum , non prius, dicit confecrator*, Deo gratias.

Quatrieme réflexion.

Enfin je ne vendrai, donnerai, ou engagerai aucune des poffeffions qui appartiennent à ma manfe, fans avoir confulté le Pontife Romain *Non vendam, donabo, impignorabo, infeudabo, alienabo.* Les Prélats qui ont prêté un tel ferment ont-ils compté accéder ou s'oppofer aux décrets récens & fi folemnels de l'Affemblée Nationale ? Pour fuffire à l'acquittement de la Nation envers fes créanciers, elle a déclaré d'abord qu'à elle appartenoit la difpofition des « fonds ec» cléfiaftiques, & enfuite elle a obligé à la fû» reté de ces créanciers pour plus de trois cent » millions de ces biens deftinés à être alienés » pour affignat & fureté jufqu'à concurrence » des créances ». Il faut affurément que nos Prélats aient regardé comme une formule bien vaine & illufoire, l'engagement d'un ferment qui les lie fi folemnellement contre l'autorité de pareils décrets. Ils ont compté apparemment que la même autorité pontificale qui l'exigeoit d'eux feroit bien en pouvoir de les en décharger; Mais quels principes, & quel ufage des fermens !

Dès que la Nation prendra connoiſſance de cet acte ſolemnel paſſé ſous ſes yeux, la diſcuſſion n'en ſera pas longue, ſans doute. La rédaction d'un Décrêt qui proſcrive à toujours cette partie du Pontifical ſera facile ; & elle ne pourra manquer de paſſer à l'unanimité des voix, d'obtenir la ſanction Royale, & d'entraîner l'aveu même du Souverain Pontife. Plus la pratique de ce ſerment eſt univerſelle, moins on croira qu'elle en puiſſe être plus autoriſée par un procédé ſi peu délibéré, ſi irraiſonable ; plus elle paroîtra révoltante pour les Princes dont elle attaque l'autorité de la maniere la plus dangéreuſe par toute la terre ; plus on jugera phyſiquement impoſſible ſon engagement qui ne peut être que deſavoué par toute l'Egliſe même, dont elle renverſe la diſcipline, anéantit l'eſprit, & contredit les Canons & la pratique de tous les ſiecles.

FIN.